



Organisation  
Mondiale  
de la Santé  
Animale

World  
Organisation  
for Animal  
Health

Organización  
Mundial  
de Sanidad  
Animal

Original: anglais  
Février 2012

## RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 14 - 23 février 2012

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (désignée ci-après sous le nom de « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'Organisation, à Paris, du 14 au 23 février 2012.

La liste des membres de la Commission du Code et l'ordre du jour adopté sont reproduits respectivement aux Annexes I et II.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants des commentaires écrits qu'ils ont envoyés : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République populaire de Chine, Suisse, Taipei chinois, Union européenne (UE) et Uruguay. Des commentaires ont également été reçus du Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius (CAC), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Secrétariat du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Comité SPS de l'OMC) ainsi que de deux organisations régionales – l'Union africaine – Bureau interafricain pour les ressources animales (UA-BIRA) et l'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (*Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria* [OIRSA]) ainsi que des commentaires de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) et du Conseil international pour le bien-être des animaux de ferme (*International Council for Farm Animal Welfare* [ICFAW]).

La Commission du Code a examiné les documents figurant à l'ordre du jour afin d'étudier les commentaires que les Pays Membres avaient fait parvenir avant le 13 janvier 2012, et a modifié en conséquence les textes du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après sous le nom de « *Code terrestre* »). Les modifications opérées sont présentées en annexes au présent rapport et sont repérées selon la procédure habituelle par un double soulignement et les suppressions de texte par des caractères barrés. Les amendements décidés lors de la présente réunion (février 2012) sont présentés de la même manière mais sont mis en évidence par un surlignage coloré afin de pouvoir les distinguer de ceux apportés lors de la réunion de septembre 2011.

Tous les commentaires adressés par les Membres ont été étudiés par la Commission du Code. Toutefois, en raison du grand nombre de commentaires présentés, la Commission du Code n'a pas été en mesure de préparer des explications détaillées donnant les raisons de l'acceptation ou du rejet de chaque commentaire reçu. La Commission rappelle aux Pays Membres que si des commentaires sont soumis une nouvelle fois sans changement ni nouvelle justification, la Commission du Code a pour règle de ne pas réitérer les explications justifiant les décisions prises antérieurement. La Commission du Code incite les Pays Membres à se référer aux rapports précédents pour préparer leurs commentaires sur des sujets ayant déjà fait l'objet de longues discussions.

Les textes présentés dans la Partie A du présent rapport sont proposés pour adoption lors de la 80<sup>e</sup> Session générale de l'OIE de mai 2012. Les chapitres soumis aux commentaires des Pays Membres figurent dans la Partie B et les commentaires qui seront présentés seront examinés lors de la réunion de la Commission de septembre 2012. Les rapports de réunions (Groupes de travail et Groupes ad hoc) sont présentés également dans la Partie B du présent rapport.

La Commission du Code encourage vivement les Pays Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant leurs commentaires sur le présent rapport. Ces commentaires doivent être présentés sous la forme de propositions spécifiques de modifications de texte, avec justifications scientifiques à l'appui. Il est demandé d'identifier le nouveau texte proposé par un « double soulignement » et les suppressions avec des « caractères barrés ». Les Pays Membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique « suivi des modifications » dont on peut disposer avec un logiciel de traitement de texte parce que les changements proposés peuvent ne plus apparaître lorsque les commentaires des Pays Membres sont regroupés pour préparer les documents de travail pour la réunion de la Commission du Code.

**Les commentaires sur le présent rapport doivent parvenir au Siège de l'Organisation avant le 2 août 2012 afin qu'ils soient examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2012.**

Tous les commentaires doivent être adressés au Service du commerce international (trade.dept@oie.int).

#### **A. RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES ET DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OIE**

La Commission du Code et la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) ont organisé une réunion commune le mardi 14 février 2012. Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, ainsi que le Docteur Karim Ben Jebara, Chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE, ont assisté, en partie, à cette réunion conjointe.

Les principaux points examinés ont été les suivants :

##### **Restructuration du Volume 2 du Code terrestre**

La Docteure Sarah Kahn a expliqué que la Commission du Code voulait continuer de changer progressivement la dénomination des chapitres du Volume 2 du *Code terrestre* pour faire figurer le nom de l'agent pathogène, et dire « Infection par (agent pathogène) ». Toutefois, suite aux commentaires présentés par les Pays Membres, la proposition visant à restructurer totalement le Volume 1 du *Code terrestre* a été réexaminée pour pouvoir offrir un *Code terrestre* qui soit facile à utiliser pour les Pays Membres. La proposition qui est faite maintenant est de conserver la structure actuelle (maladies communes à plusieurs espèces, maladies des bovidés, etc.). Au fur et à mesure de la révision des chapitres sur les maladies, des dispositions concernant les espèces de la faune sauvage seront ajoutées si besoin. Si une maladie apparaît dans la faune sauvage, cela ne signifiera pas nécessairement qu'elle devra être considérée comme une maladie « commune à plusieurs espèces ». L'introduction de ce chapitre dans une section spécifique (celle des bovidés, par exemple) indiquera la présence de cette maladie chez les espèces ayant la plus grande importance économique.

La réunion a examiné la façon dont cette approche avait été mise en pratique lors du regroupement opéré récemment des chapitres existant sur la brucellose en un nouveau chapitre 11.3. Infection par *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*. Le Docteur Gideon Brückner, Président de la Commission scientifique, a évoqué les problèmes éventuels qui avaient pu être identifiés au travers des commentaires présentés par les Pays Membres et portant sur le nouveau chapitre proposé dans lequel les trois espèces de *Brucella* ont été traitées en un seul chapitre. Certains Pays Membres ont fait remarquer qu'il leur était difficile d'harmoniser cette approche avec les programmes et la législation existant en matière de contrôle des maladies ainsi qu'avec les déclarations de statut indemne de la maladie. Il a été évoqué que des problèmes du même ordre pourraient être rencontrés avec la révision prévue des chapitres sur la tuberculose. Tous ont été d'accord pour reconnaître qu'il fallait adopter une approche simplifiant l'utilisation du *Code terrestre* pour les Pays Membres. Les deux Commissions ont décidé d'envoyer le texte révisé accompagné des commentaires des Pays Membres à un nouveau groupe *ad hoc* qui sera chargé de rédiger trois chapitres révisés distincts.

Il a été reconnu que la nouvelle approche prévoyant des dispositions concernant la faune sauvage dans les chapitres sur les maladies et demandant que soient communiquées les conclusions en matière d'importance épidémiologique pour les espèces pose des problèmes complexes, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de gestion du risque et de surveillance de la maladie ainsi que pour la prise de décisions sur le statut sanitaire des divers pays. Les deux Commissions mettront cette approche en vigueur au cas par cas.

Il avait été préalablement convenu que, pour suivre cette approche, les deux chapitres traitant de l'infection par *M. bovis* devraient être révisés pour constituer un chapitre unique. La Commission du Code a fait remarquer que ces textes avaient été actualisés récemment et qu'il n'y avait donc pas d'urgence à faire ce travail. Le Docteur Brückner a toutefois précisé que la révision des chapitres sur la tuberculose avait été inscrite comme sujet prioritaire du programme de travail de la Commission scientifique, une fois adoptés les chapitres révisés sur la brucellose.

La réunion a été d'avis que les commentaires des Pays Membres sur la brucellose avaient permis d'apporter des éléments intéressants concernant les réserves pouvant exister vis-à-vis de cette nouvelle approche.

## **Politique de l'OIE sur la façon de traiter la faune sauvage dans le Code terrestre – document de travail**

La Docteure Kahn a indiqué que la Commission du Code avait reçu des commentaires de nombreux Pays Membres portant sur la politique proposée et que globalement, l'orientation suggérée était approuvée bien que des questions fussent posées sur la façon dont cette politique devrait être appliquée. Le Docteur De Clerq a demandé à la Commission du Code d'expliquer la façon dont seraient définis les termes « significatif au plan épidémiologique », étant donné les aspects multiples de chaque maladie.

Les deux Commissions sont informées qu'un groupe d'experts en matière de faune sauvage rédige actuellement un ouvrage intitulé « *IUCN Guide to Wildlife Disease Risk Analysis* ». La méthodologie et la terminologie employées sont en harmonie avec celles de l'OIE et la Commission scientifique a précisé que ce *Guide* devrait être mis rapidement à la disposition des Membres pour les aider à identifier les espèces importantes d'un point de vue épidémiologique et établir une liste de priorités des maladies de la faune sauvage.

Le Docteur Alejandro Thiermann a confirmé que les considérations et les dispositions s'appliquant à chaque maladie seraient décrites dans des chapitres spécifiques à chaque maladie et seraient revus régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. Ils seraient ensuite soumis aux Pays Membres pour commentaires et adoption éventuelle avant d'être introduits dans le *Code terrestre*. La faune sauvage et le bon état des écosystèmes sont de plus en plus reconnus comme importants pour le bien-être des êtres humains et, de ce fait, les Commissions ont recommandé que le Directeur général propose la politique définitive de l'OIE sur la façon de traiter la faune sauvage dans les normes lors de la 80<sup>e</sup> Session générale (2012).

### **Critères d'inscription de maladies sur la liste de l'OIE – proposition de modification du Chapitre 1.2.**

Le Docteur Thiermann a indiqué que la Commission du Code avait reçu de nombreux commentaires émanant de plusieurs Pays Membres sur le texte révisé diffusé à l'issue de la réunion de la Commission du Code de septembre 2011. Ces commentaires ainsi que ceux de la Commission scientifique, vont être examinés et un texte révisé sera proposé pour être adopté lors de la 80<sup>e</sup> Session générale. Le Docteur Vallat a souligné combien il était important de terminer ce chapitre dont la révision est en cours depuis quelque temps, étant donné les grandes répercussions qu'il peut avoir sur les normes de l'OIE. La révision des chapitres sur certaines maladies, telles que la maladie vésiculeuse du porc et la stomatite vésiculeuse, était en « attente » jusqu'à ce que les nouveaux critères d'inscription des maladies soient adoptés pour ensuite voir si ces maladies devaient continuer à figurer sur la liste.

Le Docteur Ben Jebara a informé la réunion que dès l'adoption du chapitre proposé, le Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes se réunira avant les réunions des Commissions de septembre 2012 pour examiner la liste des maladies devant figurer dans le *Code terrestre*.

### **Chapitre 8.5. – Fièvre aphteuse**

Le Docteur Brückner a fait savoir à la Commission du Code qu'un examen fondamental de ce chapitre avait débuté lors de la réunion d'un Groupe *ad hoc* en février 2012 et se poursuivait toujours. On espère que le texte révisé pourra être présenté à la Commission du Code pour qu'elle l'examine lors de sa réunion de septembre 2012. Ce chapitre doit être révisé pour essayer de le rendre plus facile à lire, surtout pour la mise en application de notions telles que compartimentation et recouvrement du statut de pays indemne de la maladie. Le Docteur Brückner a demandé que la Commission du Code propose d'importantes modifications à apporter au questionnaire sur la fièvre aphteuse (Article 1.6.) pour qu'il puisse être adopté lors de la 80<sup>e</sup> Session générale. Ces modifications permettent de reconnaître les programmes de contrôles nationaux officiels de la maladie appliqués à la fièvre aphteuse et leur adoption permettrait d'éviter les problèmes rencontrés lors de l'examen des dossiers émanant de Pays Membres. La Commission du Code a accepté de traiter les propositions d'amendements du questionnaire comme sujet prioritaire.

La Commission scientifique a également proposé de communiquer les éléments scientifiques récents prouvant l'inactivation du virus dans les boyaux. Ces éléments de preuve se présenteront sous la forme de publications scientifiques récentes et des conclusions d'une réunion de l'Autorité européenne de contrôle des aliments (EFSA) de février 2012, venant compléter une évaluation des risques faite par le Groupe de travail scientifique international de l'Association internationale des Boyaux naturels (International Natural Sausage Casings Association) fournie par la Commission du Code.

### **Chapitre 8.10. – Rage**

Le Docteur Vallat a souligné l'importance de la révision du chapitre 8.10. ,compte tenu de la collaboration permanente existant entre l'OIE, l'OMS et la FAO en matière de contrôle et de prévention mondiale de la rage, un des principaux agents pathogènes zoonotiques au monde. Le Docteur Vallat a encouragé les Commissions à finaliser la révision du chapitre 8.10. et à proposer un texte définitif à l'adoption des Membres pour mai 2012. Le Docteur Thiermann a précisé que, lors de la deuxième consultation des Pays Membres, la Commission du Code avait reçu beaucoup de remarques, parfois contradictoires, sur le texte révisé. Le Docteur Brückner a précisé que la Commission scientifique examinerait les commentaires des Pays Membres avant de communiquer un avis à la Commission du Code. Les deux Commissions ont accepté l'idée qu'un chapitre révisé soit proposé pour adoption en mai 2012.

### **Chapitres 12.1. et 1.6. – Peste équine**

Le Docteur Vallat a fait remarquer combien il était important de faire avancer très rapidement la proposition de reconnaissance officielle de statut indemne de peste équine. Le Docteur Thiermann a accepté que la Commission du Code ait à examiner les commentaires des Pays Membres sur le chapitre révisé ainsi que ceux de la Commission scientifique : des dispositions révisées pourront être proposées pour les chapitres 12.1. sur la peste équine et 1.6. sur les procédures de reconnaissance officielle pour être adoptées lors de la 80<sup>e</sup> Session générale.

### **Chapitre 15.2. – Peste porcine classique**

Le Docteur Brückner a fait savoir à la réunion que le Groupe *ad hoc* sur la peste porcine classique avait terminé la révision du chapitre 15.2. et que la Commission scientifique enverrait un texte révisé avec des propositions d'exigences permettant d'avoir la reconnaissance officielle de statut indemne de peste porcine classique comportant un questionnaire et des lignes directrices sur la surveillance à la Commission du Code pour qu'elle puisse les examiner. Le Docteur Vallat a demandé à la Commission du Code que ce travail soit fait en priorité pour soumettre un projet à l'examen des Pays Membres dans l'idée de pouvoir adopter le texte révisé et les dispositions sur la reconnaissance officielle lors de 81<sup>e</sup> Session générale (2013). Le Docteur Thiermann a confirmé que la Commission du Code examinerait le texte proposé dès réception en le traitant comme un sujet hautement prioritaire.

### **Chapitre 14.8. – Peste des petits ruminants**

Le Docteur Vallat a noté l'intérêt des Pays Membres de l'OIE pour envisager la mise en place de conditions permettant de reconnaître le statut indemne de peste des petits ruminants et a instamment prié les deux Commissions de faire avancer ce travail en le considérant comme un sujet prioritaire. La Commission du Code a exprimé ses réserves concernant la proposition de texte actuelle qui est considérée comme trop restrictive en termes de recommandations pour les échanges de marchandises et l'introduction d'espèces hôtes de faible importance épidémiologique comme le bétail et les camélidés. Les deux Commissions ont accepté de considérer l'examen des commentaires des Pays Membres comme un sujet prioritaire. Le Docteur Brückner a recommandé que le processus vise à adopter le chapitre 14.8. amendé qui serait ensuite approuvé par le Conseil de l'OIE comme politique à suivre pour donner la reconnaissance officielle de l'OIE du statut indemne de la peste des petits ruminants et aboutir à la déclaration d'un programme de contrôle mondial de la peste des petits ruminants.

### **Chapitre 8.12. – Peste bovine**

Le Docteur Vallat a souligné le besoin prioritaire de faire avancer les travaux mentionnés dans la Résolution portant sur le statut indemne de peste bovine adopté lors de la 79<sup>e</sup> Session générale. La Commission du Code a entrepris d'examiner les commentaires des Membres présentés sur le texte révisé du chapitre 8.12., dans le but de l'adopter lors de la 80<sup>e</sup> Session générale. Les deux Commissions se sont déclarées inquiètes par un retard dans la suite du processus en fonction de l'avancement et de l'information des deux Commissions, particulièrement en ce qui concerne les procédures et les lignes directrices pour la séquestration du virus de la peste bovine émanant du Comité consultatif mixte OIE/FAO sur la peste bovine.

### **Exigences de notification – grippe aviaire**

Le Docteur Vallat a demandé aux Commissions d'examiner le besoin de clarifier les dispositions de notification de la grippe aviaire à la lumière de certaines difficultés qui avaient été évoquées avec lui. Le Docteur Thiermann a précisé que la Commission du Code avait déjà examiné cette question et suggérerait un simple amendement à apporter au chapitre 10.4., qui ne changerait pas les dispositions existantes mais les clarifierait.

## Virus de Schmallenberg

Le Docteur Vallat a fait remarquer que l'OIE avait reçu des demandes d'information sur le risque de propagation de ce nouveau virus du fait des échanges internationaux. Une réunion d'experts avait été organisée, et avait fourni des indications sur les questions scientifiques, les problèmes liés aux échanges commerciaux et sur la gestion du risque : une déclaration sur cette question sera publiée cette semaine. Les points importants à retenir sont qu'il n'existe aucune preuve laissant à penser que ce nouveau virus ait une quelconque implication zoonotique. Il s'agit d'une maladie arbovirale et les produits issus des animaux, tels que la viande et le lait ne présentent aucun risque sanitaire pour les animaux ou les personnes. Le Docteur Vallat a fait remarquer qu'il subsiste encore de nombreuses lacunes dans les connaissances scientifiques dont on dispose sur cette maladie. Ce sujet devra donc faire l'objet d'un suivi. Le Docteur Vallat a recommandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse de nouveau avant la 80<sup>e</sup> Session générale de mai 2012 et a accepté que la Commission scientifique prenne du temps lors de sa présentation pour informer les Pays Membres sur cette maladie.

Le Docteur Vallat a dû quitter la séance du fait de participation prévue à d'autres réunions et, après son départ, les deux Commissions ont continué à examiner les sujets d'intérêt commun suivants :

### Espèces exotiques envahissantes

Le Professeur Stuart MacDiarmid a fait un bref compte rendu des résultats d'une réunion sur les espèces exotiques envahissantes qui s'était tenue au siège de l'OIE fin 2011. Le Professeur MacDiarmid a précisé qu'il avait assisté à cette réunion avec le Docteur Brückner tout comme le président du Groupe de travail de l'OIE sur les maladies des animaux sauvages, ainsi que les représentants du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et du Comité SPS de l'Organisation mondiale du commerce. La réunion a rédigé un document sur un projet de rapport « Guidelines for assessing the risk of non-native animals becoming invasive ». Les deux Commissions ont salué l'initiative de l'OIE d'entreprendre ce travail et ont demandé au Directeur Général de prendre les mesures appropriées pour publier ces lignes directrices sur le site internet de l'OIE afin d'orienter les Membres.

### Réflexion sur les maladies des équidés

La Docteure Kahn a porté à la connaissance des deux Commissions une réunion de réflexion qui doit se tenir à Paris du 12 au 14 mars sur la facilitation de la sûreté au sens sanitaire des déplacements internationaux de chevaux participant à des événements équestres. Cette réunion va rassembler plusieurs experts de référence de l'OIE en matière de maladies des équidés ainsi que des représentants de la Fédération équestre internationale (FEI), avec laquelle l'OIE a un accord officiel. Cette réunion a pour but d'identifier les contraintes et les domaines pour lesquels l'OIE et la FEI pourraient collaborer afin de réviser des normes ou fournir des conseils aux Membres sur ce sujet face à l'augmentation des déplacements de chevaux participant à des événements. Cette réunion devra rendre compte à la Commission scientifique et à la Commission du Code.

### Politique de l'OIE en matière de reconnaissance officielle des Centres collaborateurs

La Docteure Kahn a fait part à la réunion de la demande présentée par un Centre collaborateur de l'OIE travaillant sur de multiples sujets pour être reconnu comme quatre Centres collaborateurs distincts en matière de bien-être animal, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, d'épidémiologie et de formation vétérinaire. Elle a indiqué que la Commission du Code examinerait la proposition concernant le bien-être animal et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (en demandant l'avis des Groupes de travail intéressés de l'OIE). La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel a fait remarquer que la Commission scientifique examinerait la proposition concernant l'épidémiologie. L'examen de la politique suivie pour les Centres collaborateurs par le Conseil de l'OIE devra se faire en liaison avec la proposition concernant la formation vétérinaire.

Il a été décidé que le Service du commerce international de l'OIE ainsi que le Service scientifique et technique agiraient de façon coordonnée pour traiter cette demande.

### Chapitre 8.13. – Infection par *Trichinella* spp.

Le Docteur Thiermann a informé les membres de la réunion que la Commission du Code avait reçu de nombreux commentaires de Membres sur le chapitre 8.13. révisé. Le Docteur Etienne Bonbon a assisté à la dernière réunion du Groupe *ad hoc* sur ce sujet en tant qu'observateur et a expliqué l'approche adoptée pour la révision du chapitre 8.13., qui porte désormais spécifiquement sur l'infection par les espèces du genre *Trichinella* outre l'infection par *T. spiralis*. La Commission scientifique a pris note de cette information. Le Docteur Thiermann a précisé que ce sujet avait toujours une priorité élevée pour la Commission du Code qui étudiera les commentaires des Membres et donnera un avis pour qu'un nouveau groupe *ad hoc* examine cette question.

## Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation

Le Docteur Brückner a précisé que la Commission scientifique avait examiné les commentaires soumis par la Commission du Code et qu'elle présenterait un texte révisé en temps voulu. Le Docteur Brückner a évoqué l'évaluation du statut sanitaire d'un compartiment ayant reçu une approbation pour une maladie donnée où apparaît un foyer d'une autre maladie. Les deux Commissions ont été d'accord pour dire que la notification devait se faire de la même façon que si ce foyer était apparu n'importe où dans le pays. Toutefois, la Commission scientifique a proposé que l'ordre des interventions soit différent pour un compartiment. La Commission scientifique a suggéré de prendre une décision sur ce statut face à la maladie, une fois que l'évaluation des mesures de sécurité biologique du compartiment aura été effectuée. Les deux Commissions ont accepté. La Commission du Code va vérifier si le texte proposé est conforme aux dispositions du *Code terrestre* avant de le renvoyer au Service scientifique et technique de l'OIE pour publication sur le site internet de l'OIE dans le but d'informer les Pays Membres.

Le Docteur Thiermann a précisé que cette liste devrait comporter des lignes directrices plus précises sur les plans d'urgence sanitaires, leur application étant critique pour la reconnaissance du statut du compartiment par les pays importateurs.

## B. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### C. EXAMEN DES COMMENTAIRES DES PAYS MEMBRES ET TRAVAUX DES GROUPES D'EXPERTS CONCERNÉS

À l'issue de sa réunion de septembre 2011, la Commission du Code a reçu un nombre record de commentaires des Pays Membres sur les textes diffusés provenant, en grande partie, de pays d'Amérique latine et de l'OIRSA. L'OIE s'est engagée à continuer à améliorer son édition en espagnol du *Code terrestre* et, à ce titre, la participation des pays d'Amérique latine au processus de rédaction des normes est particulièrement précieuse. Le grand nombre de commentaires émanant du Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (AU-IBAR) a également été apprécié.

Concernant les nombreuses révisions linguistiques apportées à l'édition espagnole du *Code terrestre* proposées par la Commission du Code suite aux commentaires présentés par les Membres hispanophones, la décision a été prise de ne présenter les modifications à apporter au texte que dans la version espagnole du rapport. La Commission a fait remarquer qu'elle avait reçu un nombre important de commentaires et de questions émanant des Membres portant sur certains chapitres révisés par les groupes *ad hoc* et qu'elle avait dû passer beaucoup de temps à traiter ces commentaires. La Commission a considéré que les groupes *ad hoc* devraient avoir des instructions plus précises pour examiner les commentaires. À cette fin, le Docteur Vallat a été chargé d'inviter un membre de la Commission du Code à participer aux Groupes *ad hoc* sur la peste porcine classique, la peste des petits ruminants, la brucellose et l'antibiorésistance.

#### Point 1 Commentaires généraux des Pays Membres de l'OIE

- a) Commentaires généraux des Pays Membres
- b) Procédures d'établissement des normes de l'OIE

Par manque de temps, ces deux sujets ont été reportés à la réunion de septembre 2012.

#### Point 2 Sujets horizontaux

- a) Réorganisation du Volume 2 du *Code terrestre*

L'approche proposée par la Commission sur ce point est détaillée dans la section « Réunion conjointe de la Commission du Code et de la Commission scientifique » (ci-dessus).

- b) Évolution du *Code terrestre* pour traiter de la faune sauvage

La Commission du Code a reçu des commentaires de nombreux Pays Membres sur la politique proposée pour traiter la faune sauvage dans le *Code terrestre*. La plupart des remarques étaient globalement des commentaires de soutien bien que certaines questions aient été posées sur la façon dont cette politique serait appliquée et sur la façon de déterminer « l'importance du point de vue épidémiologique ».

La Commission a considéré que cela ne pouvait se faire qu'au cas par cas pour chaque maladie comme cela avait été évoqué lors de la réunion conjointe entre la Commission du Code et la Commission scientifique avec le Docteur Vallat.

La Commission du Code a considéré que la politique proposée constituait un compromis pratique. L'objectif est d'encourager la notification des maladies des animaux, y compris des animaux sauvages, ainsi que la collecte d'informations pertinentes s'y rapportant en définissant un cadre qui peut être respecté par les Pays Membres dans les conditions réelles. La Commission a reconnu qu'il fallait maintenir un équilibre entre les différentes priorités nationales des Services vétérinaires pour lesquelles la surveillance des maladies est une juste priorité dont fait partie la notification des maladies de la faune sauvage. Pour encourager la transparence, il est important d'éviter de provoquer la suspension des transactions commerciales ou de créer d'autres problèmes pratiques qui seraient la conséquence de la notification des constatations faites pour les espèces de la faune sauvage et qui pourraient avoir peu d'importance pour les programmes nationaux de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

Pour répondre aux demandes d'explication des Pays Membres sur la façon dont la politique serait mise en pratique, la Commission du Code a considéré que cette question mériterait d'être étudiée à la lumière de l'expérience. De nombreux chapitres du *Code terrestre* étant actuellement en cours de révision, la Commission a décidé de repousser l'examen détaillé des commentaires des Membres sur la politique proposée pour la faune sauvage après la 80<sup>e</sup> Session générale. Ceci permettrait d'examiner plusieurs modifications pertinentes à apporter au *Code terrestre*, et de prendre en compte dans la discussion les conséquences de l'adoption (éventuelle) des nouveaux critères proposés pour la liste.

Entretemps, la Commission a encouragé les Membres à accepter la politique proposée comme une base pratique à partir de laquelle il est possible d'avancer.

### **Point 3 Glossaire**

Le Chili a présenté des commentaires.

Suite aux discussions menées au sein de l'OIE portant sur l'absence de définition pour le terme « infestation » dans le Glossaire alors même que le terme « désinfestation » y est défini, la Commission du Code a rédigé une nouvelle définition pour « infestation » et modifié en conséquence la définition de « désinfestation ».

La version révisée du Glossaire, qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe III.

### **Point 4 Chapitre 1.2. Critères d'inscription des maladies et des infections sur la liste de l'OIE**

La Commission du Code a examiné les commentaires présentés par les pays suivants : Afrique du sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Union Européenne et des organisations régionales (UA-BIRA et OIRSA).

La Commission a donné plus d'importance à la référence au système WAHIS en le mentionnant à l'article 1.2.1. révisé. La phrase « compte tenu des informations zoosanitaires notifiées dans le système WAHIS » a été supprimée de l'article 1.2.1., alinéa 2, parce que les informations du système WAHIS devraient être consultées de façon générale et non pas seulement pour chercher à démontrer un statut indemne de maladie.

Suite aux commentaires présentés par deux Pays Membres et approuvés par la Commission scientifique, la Commission du Code a supprimé la phrase « à moins que des mesures de prévention et de contrôle ne soient couramment utilisées ». Toutefois, la Commission a recommandé que lors de l'examen de l'importance que représente actuellement la morbidité ou la mortalité d'une maladie, on tienne compte de l'existence de mesures de prévention et de contrôle efficaces qui sont couramment utilisées.

Le commentaire d'un Pays Membre sur le critère de l'effet que peuvent avoir des maladies sur la faune sauvage n'a pas été retenu.

Le commentaire d'un Pays Membre sur le critère s'appliquant aux maladies émergentes n'a pas été accepté, car les maladies émergentes présentent justement des risques potentiellement importants (qui ne sont pas clairs dès le départ). Ce critère tient compte de l'incertitude. La Commission n'a pas accepté l'idée que la maladie des êtres humains puisse être traitée comme le proposait le Pays Membre, étant donné qu'il a été estimé que la mention « caractère zoonotique manifeste » répondait parfaitement à ce souci.

Un Pays Membre a proposé l'ajout d'un nouveau point 6 ; « la maladie a été éradiquée au niveau mondial mais est sous surveillance par risque d'une résurgence éventuelle ». Cette modification était justifiée pour pouvoir conserver la peste bovine sur la liste même après voir eu le statut exempt de la maladie au niveau mondial. Néanmoins, la Commission du Code était sûre qu'aux termes des critères 1 à 5, la peste bovine continuerait à figurer sur la liste et qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter un nouveau texte à cet effet.

Dans l'article 1.2.2., la Commission du Code n'a pas accepté les recommandations d'un Pays Membre appuyé par la Commission scientifique, d'ajouter l'indication « balanoposthite pustuleuse infectieuse » au nom de la maladie « Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse ». La Commission a reconnu que la balanoposthite constitue une des manifestations cliniques de l'infection par le virus de l'herpès bovin, mais la désignation courante est « Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse » et, donc, le nom désignant cette maladie est correct, tel qu'indiqué dans le *Code terrestre*.

Un Pays Membre a proposé d'ajouter à cette liste le coronavirus respiratoire. La Commission du Code a recommandé que ce Pays Membre envoie les informations appropriées pour l'inscription dans la liste des maladies au Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies animales et des agents pathogènes, une fois que les critères d'inscription révisés auront été adoptés.

La Commission a accepté les propositions des Pays Membres sur l'article 1.2.2. et a ajouté le mot « infestation » là où c'était nécessaire pour traiter des myiases à *Chrysomya bezziana* ou à *Cochliomyia hominivorax* et des maladies causées par certains parasites des abeilles.

La version révisée du chapitre 1.2., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe V.

La Commission a été informée par le Service de l'information sanitaire de l'OIE que le télégramme n'avait pas été utilisé comme moyen de notification à l'OIE et a décidé de réviser le point 1 de l'article 1.1.3.

La version révisée du chapitre 1.1., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe IV.

#### **Point 5 Surveillance de la santé animale (Chapitre 1.4.)**

La Commission du Code a remercié le Professeur MacDiarmid, qui a fait une révision rédactionnelle de ce chapitre dans le but de corriger et clarifier la version anglaise. Après examen, la Commission a confirmé que les dispositions scientifiques n'avaient pas été modifiées. La Commission a enlevé la mention de « compartiment » au point 1 (a) de l'article 1.4.6. « historiquement indemne » ; la notion de compartiment historiquement indemne n'a pas été considéré significative du fait des procédures de gestion de la biosécurité qui doivent être appliquées et documentées lorsqu'il s'agit d'un compartiment.

La version révisée du chapitre 1.4., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe VI.

#### **Point 6 Analyse des risques à l'importation (Chapitre 2.1.)**

Des commentaires ont été reçus des pays et organisations ci-après : Afrique du sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Nouvelle-Zélande, Union européenne et OIRSA. La Commission du Code a également examiné les commentaires soumis par les États-Unis d'Amérique sur le chapitre 2.2. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques (Code aquatique)* de l'OIE, qui ont été jugés s'appliquant au chapitre 2.1. du *Code terrestre*.

La Commission du Code a noté que les Pays Membres avaient exprimé leur soutien à la modification proposée en septembre 2011. Pour suivre l'approche adoptée en septembre 2011, la Commission opérera la même modification dans les autres parties du *Code terrestre* comme il convient, suite à l'adoption de ce chapitre.

La Commission du Code a également pris note de plusieurs modifications de grande ampleur suggérées par un Pays Membre. La Commission a toutefois considéré que ces modifications n'apporteraient pas d'améliorations notables au texte actuel et qu'elles étaient déjà prises en compte dans le OIE *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Products*, et n'a donc pas retenu ces commentaires. La proposition visant à inclure un nouveau schéma n'a pas été retenue, car ce diagramme illustre un processus différent de celui suivi par l'OIE et employait des termes qui n'étaient pas ceux repris par l'OIE.



La version révisée du chapitre 2.1., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe VII.

## Point 7 Appui aux services vétérinaires

### a) Evaluation des Services vétérinaires (Chapitre 3.2.)

La Suisse et l'Union européenne ont envoyé des commentaires acceptant la modification du texte.

La version révisée du chapitre 3.2., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe VIII.

### b) Communication (Chapitre 3.3.)

Des commentaires ont été reçus de la Norvège, de l'Union européenne et de l'OIRSA. La Commission a également étudié les commentaires de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne sur la proposition de nouveau chapitre XX du *Code aquatique* qui étaient considérés comme pertinents pour le chapitre 3.3. du *Code terrestre*.

Les commentaires des Pays Membres sur le point 2 de l'article 3.3.2. n'ont pas été acceptés parce que la Commission a considéré que le texte actuel permettait de combiner les compétences vétérinaires et les capacités de communication dans les services tout en laissant suffisamment de souplesse.

Suite à au commentaire présenté par un Membre sur le point 4 (b) de l'article 3.3.4., la Commission a supprimé « plan établi à long terme » et a clarifié le texte.

La version révisée du chapitre 3.3., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe IX.

### c) Législation vétérinaire (proposition de nouveau chapitre 3.4.)

Des commentaires ont été reçus du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Union européenne, du Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (APFSWG), du Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius (CAC), du Secrétariat du Comité SPS de l'OMC et de l'OIRSA.

La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire qui s'est réuni en janvier 2012. La Commission a approuvé les travaux du Groupe *ad hoc* et a apporté quelques commentaires et modifications au projet de chapitre 3.4., suite aux commentaires des Pays Membres comme cela est expliqué ci-dessous.

En réponse à un Pays Membre qui s'opposait à l'introduction de ce nouveau chapitre dans le *Code terrestre*, la Commission du Code a précisé que l'OIE est pleinement consciente de la diversité des situations existant dans les Pays Membres de l'OIE. Toutefois, ces Pays Membres ont demandé à l'OIE de leur fournir des normes sur les éléments fondamentaux à prendre en compte dans la législation vétérinaire. À la demande des Pays Membres, l'OIE réalise déjà des tâches sur la législation vétérinaire suite à la mission initiale d'évaluation dans le cadre du processus PVS. Des normes sur la législation vétérinaire serviront de point de référence à ces missions. Ces normes peuvent aussi servir à aider les Services vétérinaires des pays en voie de développement à convaincre les gouvernements et les bailleurs de fonds de la nécessité de moderniser la législation et de l'harmoniser avec les normes internationales pour constituer un des aspects fondamentaux de la compétence et de la gouvernance des Services vétérinaires.

En réponse aux commentaires d'un Pays Membre considérant que ce n'était pas à l'OIE de définir les termes juridiques, la Commission du Code a considéré que certains termes utilisés dans ce chapitre devaient être définis pour aider à la compréhension et a fait remarquer que l'indication à l'article 3.4.2. « aux termes du présent chapitre » le précisait clairement.

Concernant l'article 3.4.11. (Médicaments vétérinaires et produits biologiques), la Commission du Code a accepté les recommandations du Groupe *ad hoc* visant à dire que la terminologie du *Code terrestre* sur les médicaments vétérinaires et produits biologiques (désignés également sous le nom de produits vétérinaires, produits pharmaceutiques, etc.) devrait être revue à des fins d'harmonisation et qu'il fallait veiller à définir les termes clefs. Le Service du commerce international de l'OIE a décidé de rendre compte de ce sujet lors de la réunion de septembre de la Commission.

La Docteure Kahn a fait savoir à la Commission que l'OIE avait reçu des commentaires assez détaillés des instances juridiques de la FAO (LEGN-AGN) sur le texte proposé à l'issue de la réunion du Groupe ad hoc. La Commission a chargé le Groupe *ad hoc* d'examiner ces commentaires lors de sa prochaine réunion.

La version révisée du nouveau chapitre 3.4., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe X.

Le rapport du Groupe *ad hoc* présenté pour information figure à l'Annexe XXX.

## **Point 8 Semences et embryons**

a) Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (Chapitre 4.6.)

La Commission du Code a étudié les commentaires de l'Australie, du Chili et de l'Union européenne.

Il a été pris note de la recommandation d'un Pays Membre souhaitant que de nouvelles dispositions soient prises sur la semence d'équidés pour pouvoir les ajouter au programme de travail de la Commission. La Commission a fait remarquer que si cette proposition de nouveau travail recevait le soutien des Pays Membres, la Commission scientifique serait priée de créer un groupe *ad hoc* sur ce sujet. La Commission a également fait remarquer qu'il serait préférable de faire un nouveau chapitre sur la semence d'équidés pour ne pas rendre le chapitre 4.6. encore plus complexe, compte tenu du fait que l'industrie de l'insémination artificielle équine peut être radicalement différente de celle présentée au chapitre 4.6.

Un Pays Membre recommandait d'ajouter « produire de la semence pour une distribution internationale » à l'article 4.6.1. ; toutefois, ce commentaire n'a pas été retenu étant donné que le terme « centre d'insémination artificielle » est défini dans le Glossaire et que l'usage de ce terme dans cet article s'appuie sur cette définition.

Tout le chapitre a été modifié par la suppression de « maladie des muqueuses », étant donné que diarrhée virale bovine est le nom de la maladie figurant dans la liste présentée au chapitre 1.2.

À la lumière des arguments présentés par les Pays Membres, la Commission a modifié le texte de l'article 4.6.3. afin d'exiger que ce soient les animaux et non la semence qui subissent des épreuves pour détecter le maedi-visna et l'arthrite encéphalite caprine.

b) Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés *in vivo* (Chapitre 4.7.)

La Commission a examiné les commentaires du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de l'IETS.

Suite au commentaire présenté par un Pays Membre et par l'IETS, la Commission a ajouté l'artérite virale équine aux maladies de la Catégorie 4 de l'article 4.7.14., comme le recommandait le Sous-comité réglementation de l'IETS (rapport de janvier 2012).

Le Sous-comité réglementation de l'IETS avait demandé de conserver les catégories de maladies et d'agents pathogènes de l'IETS sans modification : en conséquence, la Commission du Code a modifié l'article 4.7.14. indiquant que ces catégories sont définies sur la base des recommandations de l'IETS et en précisant clairement que les maladies non inscrites sont des maladies « ne figurant pas sur la liste de l'OIE ».

Les versions révisées des chapitres 4.6. et 4.7., qui sont proposées pour adoption, figurent à l'Annexe XII.

## **Point 9 Procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC) (Chapitre 5.3.)**

La Commission a étudié la révision de l'article 5.3.1. (Obligations incombant aux membres de l'OMC) proposée par le Groupe *ad hoc* sur la législation vétérinaire pour répondre aux préoccupations exprimées par le Secrétariat du Comité SPS de l'OMC. La Commission a fait remarquer que l'obligation de notification incombait uniquement aux membres de l'OMC et que tous les Pays Membres de l'OIE n'appartenaient pas à l'OMC. La Commission a révisé la proposition de texte afin qu'il soit mieux en phase avec les obligations figurant dans l'accord SPS de l'OMC.

La version révisée du chapitre 5.3., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XIII.

## Point 10 Salmonellose

- a) Procédures de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles (Chapitre 6.4.)

La Commission du Code a examiné ce chapitre, en tenant compte des commentaires présentés par l'Union européenne et le Pérou et a fait certaines modifications considérées appropriées.

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un Pays Membre visant à ajouter une référence au Codex « Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet (CAC/GL 78-2011) » à l'article 6.4.2.

Suite au commentaire présenté par un Pays Membre, un nouvel alinéa (c) a été ajouté à l'article 6.4.5., point 2, avec le texte suivant : « Tout le matériel doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction dans le poulailler ».

La version révisée du chapitre 6.4., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XIV.

- b) Renvoi au chapitre 6.4. à l'article 13.2. (Maladie hémorragique du lapin)

Des commentaires ont été reçus de l'Union européenne en faveur de la modification proposée.

La version révisée du chapitre 13.2., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XV.

## Point 11 Résistance aux agents antimicrobiens

- a) Harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance (Chapitre 6.7.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance avait pratiquement examiné la totalité des commentaires des Pays Membres en donnant un avis technique pertinent à leur propos. La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* ainsi que les commentaires des Pays Membres qui n'avaient pas été vus par le Groupe *ad hoc*.

À partir du rapport du Groupe *ad hoc* et à la lumière des commentaires des Pays Membres, la Commission a modifié le texte en conséquence.

Suite à la demande de précisions formulée par un Pays Membre sur l'introduction d'un tableau et d'une référence à un article de presse à l'article 6.7.3., la Commission a supprimé cette référence, considérant qu'il s'agissait là d'éléments explicatifs qui n'avaient pas lieu d'être dans un chapitre du *Code terrestre*.

La Commission a renvoyé à l'examen du Groupe *ad hoc* la demande d'un Membre de modifier l'article 6.7.3., alinéa 6 (a ii).

La version révisée du chapitre 6.7., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XVI.

- b) Contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale (Chapitre 6.8.)

Des commentaires ont été reçus du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance et a modifié les textes en tenant compte des recommandations du Groupe *ad hoc*.

La version révisée du chapitre 6.8., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XVII.

- c) Utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire (Chapitre 6.9.)

Des commentaires ont été reçus de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de la Suisse et de l'Union européenne et d'UA-BIRA.

La Commission a pris note du grand nombre de commentaires reçus après la réunion du Groupe *ad hoc* de décembre 2011 et les a renvoyés au Groupe *ad hoc* pour qu'il puisse émettre un avis.

- d) Appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux (Chapitre 6.10.)

La Commission a pris note du rapport du Groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance et a révisé le chapitre 6.10., qui avait été approuvé par la Commission scientifique.

La version révisée du chapitre 6.10., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XXXI.

### **Point 12 Zoonoses transmissibles par les primates non humains (Chapitre 6.11.)**

La Commission du Code a examiné le chapitre révisé communiqué par la Commission scientifique en septembre 2011, en tenant compte des commentaires du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux utilisés pour la recherche et l'enseignement et a apporté les modifications appropriées au texte.

La version révisée du chapitre 6.11., qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XVIII.

### **Point 13 Bien-être animal**

- a) Projet de nouvel article 7.1.4 : Bien-être animal et systèmes de production – principes directeurs

L'Australie, le Canada, le Chili, le Taipei chinois, la Colombie, l'Union européenne (UE), le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Suisse, l'Uruguay et les États-Unis ont adressé des commentaires sur le projet d'article, de même que deux organisations régionales (UA-BIRA et OIRSA) et une ONG (la Coalition internationale pour le bien-être des animaux d'élevage : ICFAW).

La Commission du Code a constaté que plusieurs Pays Membres avaient non seulement commenté le nouveau projet d'article 7.1.4., mais également recommandé d'introduire un certain nombre de modifications au texte des articles actuels 7.1.1. à 7.1.3.

Concernant l'article 7.1.1., la Commission a rejeté la proposition de remplacer « soins » par « gestion », ce dernier concept étant couvert par l'expression « conditions d'élevage ». En réponse à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter l'expression « appropriée et dans les délais », elle a décidé de n'ajouter que l'adjectif « appropriée », qui présupposait le respect des délais.

Concernant l'article 7.1.2., la Commission a rejeté la proposition d'un Pays Membre de mentionner à l'alinéa 2 le Farm Animal Welfare Council (FAWC), dans la mesure où le concept des « cinq libertés universellement reconnues » figure dans le *Code terrestre* depuis plusieurs années et qu'il ne paraissait pas opportun de se référer maintenant au FAWC.

Suite au commentaire d'un Pays Membre, la Commission a remplacé, à l'alinéa 5 de l'article 7.1.2., « science » par « recherche ».

Concernant la proposition d'un Pays Membre d'ajouter le mot « santé » à l'alinéa 8 de l'article 7.1.2., la Commission a rejeté cette proposition, en expliquant que les critères de performance se répartissaient en deux catégories principales, selon qu'ils portaient sur les résultats chez l'animal ou sur la conception du système de production (cette dernière catégorie étant désignée par le terme de critères fondés sur la conception).

Suite aux commentaires de plusieurs Pays Membres, la Commission a ajouté, à l'alinéa 1, « devrait toujours prendre en considération la » avant les mots « santé et le bien-être des animaux » ; le qualificatif « génétique » a été supprimé.

Suite aux commentaires de plusieurs Pays Membres, la Commission a modifié la rédaction de l'alinéa 2, comme suit : « afin de réduire au minimum le risque de lésions et de transmission de maladie ».

Suite aux commentaires des Pays Membres, l'alinéa 4 a été modifié comme suit : « doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et à de réduire au minimum blessures, détresse et peur chronique » ; l'alinéa 5 a été modifié comme suit : « La qualité de l'air, y compris les conditions de température et d'hygrométrie dans les espaces confinés... ».

Suite aux commentaires des Pays Membres, à l'alinéa 6, les mots « graves ou » ont été supprimés et le terme « vigueur » a été remplacé par « productivité ».

La Commission a examiné la proposition formulée par une ONG d'inclure un nouvel alinéa 6A, et l'a rejetée. Tout en acquiesçant à l'impératif que les systèmes de production n'imposent pas de mauvaises conditions de santé aux animaux et les prémunissent contre la douleur et les blessures, la Commission a estimé que ces aspects étaient suffisamment couverts par les dix alinéas du projet d'article 7.1.4.

Suite aux commentaires de Pays Membres, à l'alinéa 7, les mots « et maîtrisés » ont été ajoutés après « doivent être évités » ; à l'alinéa 8, les mots « et par les contraintes économiques » ont été supprimés.

À l'alinéa 9, la seule modification introduite avait pour but de clarifier le sens « d'une relation positive avec l'homme ».

Il a ainsi été répondu à la plupart des commentaires formulés par les Pays Membres, soit en totalité, soit partiellement en cas de recommandations contradictoires s'avérant inconciliables.

La version révisée du chapitre révisé 7.1, qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XIX du présent rapport.

b) Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins à viande (projet de nouveau chapitre 7.X.)

L'Australie, le Canada, le Chili, l'UE, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Afrique du Sud, la Suisse, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique, ainsi qu'une organisation régionale (OIRSA) et une ONG (ICFAW) ont adressé des commentaires sur le projet d'article.

La Commission a été extrêmement sensible au travail rigoureux accompli par le Groupe ad hoc, qui avait pris en compte les nombreux et divers commentaires formulés par les Pays Membres de l'OIE et rédigé un texte bien plus simple et clair que précédemment. Après avoir examiné attentivement les commentaires émanant des Pays Membres, la Commission a introduit quelques amendements au texte. Lors de cet examen, la Commission a constaté qu'un grand nombre de commentaires des Pays Membres, s'ils étaient acceptés, allaient se traduire par un texte excessivement détaillé. La Commission n'a apporté de modifications au texte que lorsqu'elle a jugé que celles-ci apportaient une amélioration significative. Étant donné que la plupart des commentaires portaient sur des points mineurs au regard du contenu du projet de chapitre, la Commission a estimé que ce dernier pouvait être présenté en vue de son adoption lors de la 80<sup>e</sup> Session générale de l'OIE.

En réponse à plusieurs commentaires émanant des Pays Membres concernant l'article 7.X.2., la Commission du Code a clarifié le champ d'application du chapitre en supprimant les mots « sur les exploitations », en introduisant une mention au « bien-être » et en supprimant la deuxième phrase.

La Commission n'a pas souscrit à la recommandation d'un Pays Membre d'inclure le terme « stabulation » et d'ajouter une nouvelle définition de « Pâturage intensif », estimant que ces ajouts étaient inutiles.

En réponse au commentaire soumis par une ONG sur la nécessité de prendre en considération des critères basés sur les ressources disponibles, la Commission a ajouté une phrase reflétant cette préoccupation.

La Commission a souscrit aux commentaires formulés par plusieurs Pays Membres et introduit en conséquence des modifications à l'alinéa 1 de l'article 7.X.4., en veillant à maintenir la clarté et la lisibilité du texte.

La Commission n'a pas souscrit à la recommandation formulée par un Pays Membre de déplacer sous le sous-titre « Mortalité » le paragraphe consacré à l'autopsie, considérant que la disposition actuelle du paragraphe était appropriée.

La Commission a rejeté la proposition présentée par deux Pays Membres, d'ajouter « présence d'endoparasites » au premier tiret de l'alinéa 6, considérant que l'observation physique des endoparasites ne constituait pas un paramètre pertinent.

Plusieurs Pays Membres avaient recommandé de supprimer la mention à la « dépression » dans la liste présentée à l'alinéa 6 (« Apparence physique »), dans la mesure où cette caractéristique correspondait plus exactement à un attribut comportemental. La Commission en est convenue et a déplacé « dépression » à l'alinéa 1, « Comportement ».

La Commission a modifié la terminologie utilisée pour désigner les couloirs de contention dans l'alinéa 7 (Réaction aux manipulations) de l'article 7.X.4. ; de même, conformément aux commentaires soumis par un Pays Membre, elle a ajouté « glissade » au troisième tiret de l'alinéa 7.

Malgré les commentaires formulés par plusieurs Pays Membres, la Commission a rejeté la proposition de supprimer le mot « pourcentage », considérant qu'il était correctement employé.

Suite aux commentaires soumis par plusieurs Pays Membres concernant le alinéa 8 de l'article 7.X.4., la Commission a amendé le texte sans ajouter de nouveau paragraphe à l'alinéa.

Suite à la recommandation présentée par plusieurs Pays Membres d'améliorer la qualité du texte de l'article 7.X.5. dans les versions espagnole et anglaise, la Commission a introduit les amendements nécessaires.

La Commission a modifié et simplifié le texte de l'alinéa 1 (b), « Gestion de la santé animale » de l'article 7.X.5., afin de le rendre moins contraignant.

La Commission a pris en compte les commentaires de plusieurs Pays Membres relatifs à l'alinéa 2 de l'article 7.X.5. intitulé « Environnement », et introduit les amendements nécessaires. La Commission a rejeté la proposition d'un Membre d'inclure un paragraphe sur « l'existence d'abris » dans cet alinéa, considérant qu'il ne s'agissait pas d'un paramètre pertinent pour les systèmes d'élevage extensif.

En réponse à un commentaire relatif à l'ammoniac, la Commission a invité le Pays Membre à se référer aux explications fournies dans le rapport du Groupe ad hoc qui était annexé au rapport de la réunion de la Commission du Code de septembre 2011 (Annexe XII).

La Commission a rejeté la proposition formulée par un Pays Membre de mentionner le taux d'hémoglobine à l'alinéa (e), « Alimentation » de l'article 7.X.5., considérant que des recommandations aussi détaillées étaient bien trop contraignantes.

Un Membre et une ONG se sont prononcés contre l'utilisation des sols en caillebotis et un Membre a indiqué que les lattes recouvertes de caoutchouc étaient préférables à celles en bois ou en béton. Estimant que ces commentaires portaient sur des points trop détaillés, la Commission a invité leurs auteurs à se référer au rapport du Groupe ad hoc.

En réponse aux commentaires formulés par des Pays Membres, la Commission a modifié le texte relatif au regroupement des bovins à cornes et sans cornes, tel qu'il figurait à l'alinéa 2 (g) « Environnement social » de l'article 7.X.5.

La Commission n'a pas souscrit aux commentaires d'un Pays Membre concernant la nécessité d'inclure une référence aux « espaces en plein air » dans l'alinéa 2 (h), « Densité de peuplement » de l'article 7.X.5., estimant que cette question était déjà traitée dans l'alinéa 2 (f), « Sols, litière, aires de repos et espaces extérieurs ».

Suite aux commentaires des Pays Membres concernant l'alinéa 3 de l'article 7.X.5., « La conduite d'élevage », la Commission a décidé de remplacer, à l'alinéa 3 (a) (« Sélection génétique »), le mot « aptitude » par « instinct » et, à l'alinéa 3 (b) (« Gestion des reproductions »), le mot « opérateur » par « préposé aux animaux ».

En réponse au commentaire d'une ONG concernant la mention aux culards dans l'alinéa (b), « Gestion des reproductions », la Commission a estimé que cette question était déjà résolue aussi bien dans le texte que dans la liste des critères de résultats mesurables.

En réponse aux commentaires formulés par un Pays Membre relatifs à l'alinéa (c) de l'article 7.X.5.3., « Colostrum », la Commission a rejeté la proposition de réduire de 24 heures à 6 heures le délai après la naissance durant lequel les veaux devaient recevoir le colostrum. La Commission a également observé que l'argument invoqué pour étayer cette demande reposait sur un document portant sur la production intensive de veaux de boucherie, alors que la production de viande de veau est spécifiquement exclue du champ d'application de ce chapitre. Concernant la modification proposée par un Pays Membre aux critères de résultats mesurables à la fin de ce même alinéa, la Commission a estimé qu'une perte de poids équivalait effectivement à une évolution du poids ; en conséquence, elle a décidé de ne pas modifier le texte et de le conserver tel quel, au vu de la définition fournie à l'alinéa 4 de l'article 7.X.4.

La Commission a souscrit à l'argument étayant les commentaires formulés par les Pays Membres concernant l'alinéa (d) de l'article 7.X.5.3., « Sevrage », et a introduit des modifications mineures au texte.

La Commission a longuement examiné les propositions des Membres visant à modifier le texte du premier paragraphe de l'alinéa (e), « Procédures douloureuses » de l'article 7.X.5.3., et décidé de prendre en compte les commentaires émanant du Groupe ad hoc sur cette question, en supprimant « dans la mesure du possible », estimant que cette expression n'apportait rien d'utile au paragraphe. La Commission a rejeté la proposition de supprimer le mot « ou » de la dernière phrase du premier paragraphe.

En réponse à plusieurs commentaires des Membres concernant le texte de l'alinéa (e), « Procédures douloureuses » de l'article 7.X.5.3., la Commission a déclaré que ce paragraphe se contentait d'énumérer les exemples de procédures douloureuses, et ne visait aucunement à suggérer un classement hiérarchique de méthodes sélectionnées.

La Commission a suivi la recommandation d'un Pays Membre visant à supprimer certaines désignations spécifiques de méthodes de castration qui figuraient entre parenthèses, par exemple « au couteau de castration », « pose d'une bande élastique ou d'un anneau » et « castration de Burdizzo », et n'a conservé que la seule mention à « la rupture du cordon spermatique ».

La Commission a rejeté la proposition d'un Pays Membre visant à prolonger jusqu'à l'âge de six mois le délai pour procéder à la castration.

Suite au commentaire d'un Pays Membre concernant l'alinéa (v), « Identification », la Commission a souscrit au raisonnement exposé mais a estimé qu'il fallait éviter d'introduire autant de détails afin que le texte demeure aussi simple que possible.

Plusieurs commentaires contradictoires ont été reçus des Pays Membres concernant l'alinéa (f), « Manipulations et inspections » ; la Commission a opté pour ne pas modifier le texte du premier paragraphe. La Commission a accepté la recommandation d'ajouter une phrase mentionnant le nombre requis de préposés aux animaux pour assurer la santé et le bien-être animal. Dans ce même alinéa, en réponse à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter « un vétérinaire » dans le quatrième paragraphe, la Commission a estimé que la dernière phrase du paragraphe répondait déjà à cette préoccupation.

La Commission a rejeté la proposition d'ajout présentée par des Pays Membres concernant le cinquième paragraphe, estimant que l'administration d'un traitement pouvait être une alternative à la mise à mort, même en cas de douleur intense et durable chez l'animal.

La Commission a rejeté la proposition d'ajouter une référence aux « vocalisations » à la liste des critères de résultats mesurables, comme l'avait proposé un Pays Membre, considérant que cette manifestation était incluse dans le terme plus général de « comportement ».

Concernant la proposition formulée par des Pays Membres d'ajouter du texte à l'alinéa (h), « Plans d'urgence », la Commission a estimé que le texte proposé n'apportait pas d'amélioration au contenu de l'alinéa ; en revanche, un certain nombre d'amendements ont été introduits reflétant les préoccupations exprimées par d'autres Pays Membres.

Faisant suite aux commentaires des Pays Membres concernant l'alinéa (i), « Emplacement, construction et équipements des exploitations », la Commission a introduit quelques modifications dans l'intitulé et dans le texte afin d'améliorer la description de certaines structures dans les trois langues officielles.

Concernant l'alinéa (j), « Mise à mort dans des conditions décentes », la Commission a décidé de ne pas ajouter de nouvel alinéa, comme l'avait suggéré un Pays Membre, estimant que tous les aspects importants étaient pris en compte dans le texte existant.

## **Conclusions**

En se basant sur le soutien exprimé par la plupart des Pays Membres, la Commission a décidé de proposer le projet de chapitre en vue de son adoption. La Commission n'a toutefois pas eu le temps d'examiner en détail les nombreux commentaires soumis par les Membres concernant les tableaux de l'article 7.X.5.

La Commission a décidé d'examiner ces commentaires lors de sa réunion de septembre 2012. Elle a décidé de ne pas inclure les tableaux dans le chapitre, considérant que leur contenu était trop détaillé. Une fois que les commentaires émanant des Membres auront été examinés, les tableaux seront publiés sur le site Web de l'OIE afin de fournir des éléments d'orientation aux Pays Membres. Consciente du fait que cette démarche se distinguait de celle suivie lors de l'examen d'autres chapitres du titre 7, la Commission a invité les Membres à indiquer s'ils souhaitaient appliquer cette nouvelle méthode aux autres textes relatifs au bien-être animal.

Ayant souscrit à la recommandation présentée par un Pays Membre d'améliorer la structure du chapitre, la Commission a demandé au Service du commerce international de l'OIE de proposer une nouvelle structure permettant de disposer le texte sous forme de courts articles et alinéas, une fois que le chapitre aura été adopté. Le Service du commerce international de l'OIE sera chargé de présenter un rapport en ce sens à la Commission en septembre 2012.

Le projet de chapitre 7.X., qui est proposé pour adoption, figure à l'Annexe XX du présent rapport.

- c) Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux de laboratoire (proposé en tant que chapitre 5.13.)

L'UE, le Chili et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a retenu la suggestion d'un Pays Membre d'ajouter les furets à la liste des animaux couverts par le champ d'application du chapitre.

La Commission a pris note du commentaire d'un Pays Membre signalant que le lien (URL) figurant dans les encadrés 5 et 6 n'était pas valide. La Commission a décidé de modifier le texte de ces encadrés afin de le rendre cohérent avec le chapitre 5.10.

La Commission a rejeté la proposition d'ajouter « nom et coordonnées de la personne responsable de chaque étape du transport » dans l'encadré I.12, optant plutôt pour « nom et coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence ».

La Commission a rejeté la proposition présentée par un Pays Membre d'ajouter « si nécessaire » dans l'encadré I.20, car cet encadré concernait le « système d'identification » et non l'« identification individuelle des animaux », contrairement à ce qui était indiqué dans l'argumentaire fourni.

Concernant le commentaire présenté par un Pays Membre à propos de l'encadré I.17 et de l'alinéa 3, « Partie II : classification des statuts indemnes d'agents pathogènes », la Commission a estimé que la rédaction actuelle était appropriée et que le texte existant n'avait pas à être amendé.

Le nouveau projet de chapitre 5.3., qui est proposé par la Commission en vue de son adoption, figure à l'Annexe XXI du présent rapport.

- d) Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement (chapitre 7.8.)

Le Canada, l'UE, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires relatifs à ce chapitre, ainsi qu'une ONG (ICFAW).

Ces commentaires ont porté sur l'intégralité du chapitre, mais, faute de temps, la Commission du Code a limité son examen au projet de nouvel article 7.8.10., « Transport ». Les commentaires relatifs aux autres articles du chapitre seront examinés lors de la réunion de septembre 2012 de la Commission.

La Commission a ajouté une phrase afin de refléter les commentaires émanant de Pays Membres sur la nécessité de se référer à d'autres chapitres du titre 7.

Afin de prendre en compte des commentaires adressés par un Pays Membre sur les plans d'urgence, la Commission a ajouté, à l'article 7.8.10. ainsi que dans le texte du chapitre 5.13. dédié à ce même sujet (encadré 1.12 du modèle de certificat vétérinaire), un texte prévoyant la désignation d'une personne à contacter en cas d'urgence.

La Commission n'a pas approuvé le commentaire formulé par un Pays Membre visant à déconseiller les transports internationaux d'animaux de laboratoire ; la Commission invite plutôt les Pays Membres à se référer au document de travail OIE/IATA relatif aux transports des animaux utilisés pour la recherche et l'enseignement

([http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal\\_Welfare/docs/pdf/Others/IATA/ENG\\_IATA\\_paper\\_2009.pdf](http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Animal_Welfare/docs/pdf/Others/IATA/ENG_IATA_paper_2009.pdf)).

La Commission a souscrit à la proposition d'un Pays Membre d'ajouter, à l'alinéa 3 (c), « ou toute autre personne compétente ».



En réponse au commentaire soumis par un Pays Membre concernant l'alinéa 4, la Commission a ajouté le sous-titre « Livraison » et déplacé ce paragraphe, qui constitue le nouvel alinéa 6. De même pour l'alinéa 4 (c), le nouvel alinéa 6 (c) a été corrigé en tenant compte du commentaire d'une ONG.

La Commission n'a pas souscrit à la demande d'un Pays Membre de mentionner la désinfection à l'arrivée, considérant que cet aspect n'entraîne pas dans le champ d'application du chapitre 7.8., qui portait sur le bien-être animal et non sur la prévention des maladies, en cohérence avec l'approche suivie dans les autres chapitres relatifs au bien-être animal.

La Commission, tout comme les années précédentes, a reçu de nombreux commentaires sur le texte des chapitres existants (7.2. à 7.7.). Faute de temps, elle ne les a pas examinés dans leur totalité ; elle a estimé que la priorité devait être accordée à l'analyse des abondantes observations portant sur les nouveaux textes proposés pour adoption en mai 2012. Par ailleurs, au cours de la réunion de septembre 2012, la Commission examinera les amendements à introduire dans la structure des chapitres du titre 7 et les répercussions de la suppression des tableaux dans lesquels sont reportées des informations détaillées du *Code terrestre* (voir commentaires sur le chapitre 7.X. exposés dans le présent chapitre). La Commission a décidé de reporter à une date ultérieure les commentaires relatifs aux chapitres 7.2. à 7.7.

La version révisée du chapitre 7.8., qui est proposé pour adoption, figure à l'Annexe XXII du présent rapport.

e) Programme d'activités du Groupe de travail sur le bien-être animal

À la demande du Groupe de travail sur le bien-être animal, la Commission a fourni des orientations sur le programme d'activités du Groupe. Le programme d'activités amendé figure à l'Annexe XXXII, où il est présenté pour l'information des Pays Membres et pour recueillir leurs commentaires.

#### **Point 14 Maladie d'Aujeszky (chapitre 8.2.)**

L'Australie, l'UE, la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a souscrit au commentaire d'un Pays Membre de modifier le titre du chapitre, comme suit : « Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ».

La Commission a rejeté la proposition soumise par un Pays Membre de supprimer du chapitre toute référence aux porcs sauvages détenus en captivité, ce texte ayant été adopté lors de la 79<sup>e</sup> Session générale. Néanmoins, la Commission a pris en compte le commentaire du Pays Membre, et amendé en conséquence le texte en ajoutant l'énoncé suivant : « vivant sous la surveillance ou le contrôle direct de l'homme », ce qui clarifie la définition des porcs sauvages détenus en captivité pour les besoins du *Code terrestre*.

Suite au commentaire d'un Pays Membre relatif à la Note figurant à la fin de l'article 8.2.11., la Commission a décidé d'ajouter un texte d'introduction.

La version révisée du chapitre 8.2., qui est proposée par la Commission en vue de son adoption, figure à l'Annexe XXIII du présent rapport.

#### **Point 15 Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)**

Le Chili, l'UE, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a souscrit au commentaire d'un Pays Membre de modifier le titre du chapitre, comme suit : « Infections par les virus de la fièvre catarrhale du mouton ».

La Commission a transmis à la Commission scientifique la requête formulée par un Pays Membre visant à ce que le texte comporte une définition claire d'un cas, y compris la définition des espèces sensibles importantes au plan épidémiologique, en mentionnant les divers sérotypes et leur épidémiologie spécifique respective.

La Commission n'a pas jugé nécessaire d'apporter des éclaircissements à la première phrase de l'alinéa 4 de l'article 8.3.1, en y ajoutant « s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton », comme l'avait demandé un Pays Membre, notamment pour ce qui concernait le mot « adjacents ». La Commission a fait observer que la définition d'« adjacent » fournie par le Oxford English Dictionary était la suivante : « next to or very near to something else; neighbouring; bordering, contiguous; adjoining » [proche ou très proche de quelque chose ; voisin ; adossé ; contigu] ; il s'agit bien de la signification du mot tel qu'il est employé dans le texte.

En réponse aux commentaires adressés par un Pays Membre, la Commission a précisé que le texte proposé pour le premier paragraphe de l'article 8.3.15. n'entraîne pas l'obligation de se plier à ces exigences pour les exploitations ou les installations d'élevage qui ne participent pas au commerce international.

La Commission a sollicité l'avis de la Commission scientifique concernant le commentaire soumis par un Pays Membre à propos de l'article 8.3.19.

La requête soumise par un Pays Membre demandant qu'il soit fait mention aux méthodes de surveillance sérologique, ainsi que le commentaire soumis par un Pays Membre relatif à l'analyse des sérogroupes viraux ont été transmis à la Commission des normes biologiques de l'OIE (Commission des laboratoires), en vue de recueillir son opinion.

La Commission a estimé que la révision de ce chapitre n'avait pas lieu d'être poursuivie, à moins que de nouveaux éléments scientifiques ou des problèmes liés aux échanges internationaux ne le justifient.

## Point 16 Parasites zoonotiques

### a) Trichinellose (chapitre 8.13.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, l'UE, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires sur ce chapitre, de même que l'OIRSA.

La Commission a souscrit aux commentaires des Pays Membres concernant l'importance que l'OIE travaille en étroite collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA). L'OIE a participé aux réunions du Groupe ad hoc d'experts du Codex sur l'avant-projet de directives pour le contrôle des parasites zoonotiques dans la viande : *Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis*, qui avaient pour objet de rédiger un projet de lignes directrices pour le contrôle des parasites zoonotiques spécifiques dans la viande, y compris la trichinellose et *Cysticercus bovis*.

La Docteure Kahn a informé la Commission que l'OIE entendait poursuivre sa collaboration avec le secrétariat de la CCA afin de promouvoir l'élaboration de normes complémentaires. Lors de la prochaine réunion du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) qui se tiendra du 2 au 6 avril 2012, l'OIE présentera une proposition visant à ce que l'OIE et la CCA procèdent à la « reconnaissance mutuelle » de leurs normes respectives. Les travaux entrepris actuellement par l'OIE sur les parasites zoonotiques et ses travaux antérieurs sur la salmonellose s'inscrivent parfaitement et en toute cohérence dans cette démarche. Outre le secrétariat de la CCA, les présidents du Groupe ad hoc d'experts du Codex seront invités à participer à la prochaine réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur les parasites zoonotiques. La Commission a entériné cette démarche.

À la lumière de plusieurs commentaires et préoccupations exprimés par des Pays Membres, la Commission a précisé que ce chapitre avait pour objectif de recommander des mesures visant à atténuer les risques pour la santé humaine liés à *Trichinella* spp., en tenant compte des caractéristiques des pays et du secteur de production concerné.

La Commission est convenue de la nécessité d'accorder une extrême attention au processus de révision de ce texte, sachant que le chapitre 8.13. révisé servirait de modèle pour d'autres chapitres dédiés à des maladies zoonotiques.

La Commission a fait observer que la maladie figurant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire est la « trichinellose ». Par conséquent, il convenait de prendre en compte toutes les espèces de *Trichinella*, ainsi que les méthodes de gestion du risque correspondant à ces différentes espèces. La Commission a fait observer que la trichinellose n'est pas une maladie contagieuse et qu'elle n'occasionne pas de maladie chez l'animal. La gestion des risques pour la santé humaine liés à la trichinellose repose essentiellement sur la biosécurité et sur les bonnes pratiques d'alimentation dans les exploitations, ce qui est préférable à l'introduction de mesures d'inactivation de l'agent pathogène lorsque le statut d'un troupeau à l'égard du risque n'a pas pu être déterminé. De ce fait, la prise en compte d'autres espèces de *Trichinella* dans ce chapitre ne conduit pas nécessairement à des difficultés majeures en termes de préconisations ; en effet, les mesures de biosécurité visant à protéger les porcs contre le risque d'infection par *Trichinella spiralis* auront également pour effet de les protéger contre *T. britovi*, etc.

En raison de la sensibilité médiocre dont ont fait preuve les épreuves disponibles, les tests individuels ne constituent pas un bon outil dans un contexte de faible prévalence, comme cela a été amplement démontré par les données historiques ; il est probablement impossible d'établir qu'un troupeau est « exempt de *Trichinella* » sur la seule base des tests effectués. Néanmoins, de bonnes pratiques de biosécurité et de gestion peuvent être recommandées, dont l'application permettra de catégoriser les troupeaux comme présentant un « risque négligeable », élément qui permet de déterminer, dès lors qu'il s'ajoute à des données historiques, que le risque à considérer au niveau du troupeau ou de la zone est négligeable. S'agissant de troupeaux appartenant à des systèmes de production dans lesquels les mesures de biosécurité appropriées n'ont pas pu être appliquées (par exemple, les élevages familiaux ou les élevages d'animaux vivant en liberté), la gestion des risques pourra s'effectuer après l'abattage, au moyen de tests ou de traitements appropriés.

La Commission a estimé que le principal objectif de ce chapitre était de fournir des recommandations quant à la détermination et à la gestion du risque chez les porcs domestiques et les chevaux.

La Commission a adressé les commentaires émanant des Pays Membres au Groupe ad hoc pour examen, dans le cadre des orientations exposées ci-dessus.

b) Échinococcose / hydatidose (chapitre révisé 8.4.)

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe ad hoc sur les parasites zoonotiques, et pris acte des nombreux commentaires adressés par les Pays Membres ainsi que des différences importantes constatées entre les cycles de vie de ces deux agents pathogènes. La Commission a entériné la scission du texte original en deux chapitres distincts, à savoir : Chapitre 8.4. – Infection à *E. granulosis* et chapitre 8.X. – Infection à *E. multilocularis*. La Commission a introduit quelques modifications de nature éditoriale.

La version révisée du chapitre 8.4. et le projet de chapitre 8.X. figurent à l'Annexe XXXIII du présent rapport, où ils sont présentés en vue de recueillir les commentaires des Pays Membres.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté pour information à l'Annexe XXXIV.

### Point 17 Fièvre aphteuse

a) Révision du Chapitre 8.5.

L'UE et l'UA-BIRA ont adressé des commentaires relatifs à ce chapitre.

La Commission du Code a pris acte du fait que des orientations complémentaires seraient fournies par la Commission scientifique.

b) Questionnaire sur la fièvre aphteuse (chapitre 1.6.)

Suite aux recommandations de la Commission scientifique, la Commission a introduit des amendements mineurs au texte du chapitre 1.6.

La version révisée du chapitre, qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XXIV du présent rapport.

### Point 18 Rage

a) Rage (chapitre 8.10.)

L'Australie, le Chili, la République populaire de Chine, le Taipei chinois, l'UE, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les États-Unis d'Amérique et deux organisations régionales (UA-BIRA et OIRSA) ont adressé des commentaires relatifs à ce chapitre.

La Commission du Code a examiné la totalité de ces commentaires ainsi que les éclaircissements apportés par la Commission scientifique en réponse aux questions scientifiques soulevées par les Membres.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont estimé que le Membre qui avait demandé à consulter des documents justificatifs pouvait se référer aux commentaires figurant dans le rapport du Groupe ad hoc d'avril 2011.

La recommandation soumise par un Pays Membre visant à ce que les oiseaux soient mentionnés dans l'article 8.10.1. a été rejetée. S'il est vrai que des cas très rares d'infection sont constatés dans l'avifaune, cet article comporte l'indication suivante : « Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre* ». Dès lors, l'article porte sur les aspects essentiels pertinents pour le *Code terrestre*, et l'ajout d'une mention aux oiseaux ne se justifie pas.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont rejeté la recommandation d'un Pays Membre visant à ce que le mot « espèces » soit supprimé dans la formulation « espèces du virus de la rage ». D'après le Comité international sur la taxonomie des virus (voir <http://ictvonline.org/virusTaxonomy.asp?version=2009>), la nomenclature correcte est : virus de la rage.

L'alinéa 3 de l'article 8.10.1. n'a pas été modifié, la Commission ayant estimé que le texte était suffisamment clair et qu'il n'entraînait pas en contradiction avec la définition de la période d'infectiosité figurant dans le Glossaire.

La Commission a examiné avec une grande attention les commentaires relatifs à l'article 8.10.2. adressés par les Pays Membres. La Commission a réaffirmé son point de vue, à savoir que l'élément central pour déterminer le statut sanitaire d'un pays au regard de la rage était la prise en compte de l'infection virale chez les espèces appartenant aux ordres des Carnivores et des Chiroptères. Ainsi, la détection, dans un pays, d'une infection par le virus de la rage dans une espèce n'appartenant pas à l'un ou l'autre de ces ordres ne doit pas entraîner la perte du statut indemne du pays.

Suite aux recommandations formulées par un Pays Membre, le mot « réservoir » a été supprimé de l'alinéa 5 de cet article.

La Commission ayant approuvé le commentaire soumis par une organisation régionale, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 1, comme suit : « Aux fins du *Code terrestre*..., un pays ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 2 est considéré comme infecté par le virus de la rage ».

Les commentaires des Pays Membres visant à faire procéder à une identification permanente ont été rejetés, cette exigence étant déjà stipulée dans le chapitre 5.11. (Modèle de certificat vétérinaire international pour les chiens et les chats provenant de pays infectés par la rage).

La Commission n'a pas souscrit à la recommandation de la Commission scientifique visant à supprimer l'alinéa 2 (« ont été identifiés par un marquage permanent, leur numéro d'identification devant figurer sur le certificat »), car elle a estimé que ce point était important et devait être énoncé clairement.

Suite aux commentaires émanant de Pays Membres, approuvés par la Commission scientifique, l'alinéa 3 de l'article 8.10.5. a été modifié afin d'énoncer clairement que l'utilisation du vaccin, tout comme sa production, devaient être conformes aux dispositions prévues dans le *Manuel terrestre*.

En réponse à un commentaire formulé par un Pays Membre, la Commission a précisé que tous les changements significatifs introduits au chapitre 8.10. reposaient sur les recommandations du Groupe ad hoc, lesquelles pouvaient être consultées sur le site Web de l'OIE ([https://web.oie.int/download/SC/2011/F\\_SCAD\\_Aug-Sept2011.pdf](https://web.oie.int/download/SC/2011/F_SCAD_Aug-Sept2011.pdf)).

Suite aux recommandations formulées par un Pays Membre, l'alinéa 3 (a) de l'article 8.10.6. a été amendé pour plus de clarté.

L'amendement introduit à l'article 8.10.5. a également été apporté à l'alinéa 3 (b) de l'article 8.10.6.

Après avoir examiné les commentaires des Pays Membres relatifs à l'article 8.10.8., ainsi que la recommandation de la Commission scientifique visant à clarifier l'emploi de l'expression « animaux sauvages », la Commission a finalement décidé de ne pas modifier le texte.

La Commission a rejeté la proposition présentée par un Pays Membre, qui visait à ajouter une nouvelle clause relative à la vaccination dans les dispositions de l'article 8.10.8. portant sur la certification, étant donné que le statut de la faune sauvage à l'égard de la rage ne peut être connu ; la proposition en question, qui envisageait de séparer les animaux pendant une durée de six mois avant le chargement, a été jugée inappropriée par les deux Commissions.

b) Chapitre 5.11. (Modèle de certificat vétérinaire révisé)

La République populaire de Chine, l'UE, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et l'OIRSA ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a examiné la totalité de ces commentaires et considéré également les éclaircissements apportés par la Commission scientifique en réponse aux questions scientifiques soulevées par les Membres.

Suite aux commentaires adressés par un Pays Membre, le titre de ce chapitre a été amendé afin de l'harmoniser avec celui du chapitre 5.12., en ajoutant « pour les déplacements internationaux » après « Modèle de certificat vétérinaire ».

Plusieurs commentaires présentés par des Pays Membres ont été rejetés, car ils étaient incompatibles avec les dispositions énoncées au chapitre 8.10.

En réponse au commentaire d'un Pays Membre qui avait fait observer que le vétérinaire apposant sa signature au certificat n'était pas nécessairement la personne qui avait vacciné l'animal ou procédé aux prises de sang, le texte des alinéas (iv) et (v) a été amendé afin de préciser que le vétérinaire apposant sa signature au certificat devait avoir pris connaissance des éléments démontrant la réalisation effective de ces opérations. La Commission a pris acte du fait que l'ensemble des amendements introduits au chapitre 5.11. étaient compatibles avec les recommandations énoncées aux chapitres 5.1. et 5.2.

Les versions révisées des chapitres 8.10. et 5.11., qui sont proposées pour adoption, sont présentées à l'Annexe XXV du présent rapport.

**Point 19 Peste bovine (chapitre 8.12.)**

L'Australie, l'UE, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse ainsi que deux organisations régionales (UA-BIRA et OIRSA) ont adressé des commentaires relatifs à ce chapitre.

La Commission a indiqué que les commentaires des Pays Membres relatifs au chapitre révisé 8.12. seraient examinés une fois que les deux Commissions auraient reçu les informations attendues du Comité mixte consultatif FAO/OIE sur la peste bovine concernant l'éventualité d'une réémergence de la peste bovine et la séquestration du virus bovinepestique.

**Point 20 Stomatite vésiculeuse (chapitre 8.15.)**

Le Canada, le Chili et l'UE ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a modifié le titre de ce chapitre comme suit : « Infection par le virus de la stomatite vésiculeuse ».

Suite à la recommandation formulée par un Pays Membre, la Commission a supprimé « zone indemne » du texte des articles 8.15.8. et 8.15.9.

La Commission a transmis à la Commission scientifique la demande formulée par un Pays Membre concernant la définition d'une espèce sensible, ainsi que la proposition de prendre en compte le concept de zonage dans les articles 8.15.4. à 8.15.7.

La Commission examinera le texte révisé du chapitre au cours de sa réunion de septembre 2012.

**Point 21 Examen des chapitres sur les maladies des abeilles**

a) Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers (chapitre 4.14.)

L'Australie, le Canada, le Chili, la République populaire de Chine, l'UE, le Japon, la Norvège et la Suisse ont adressé des commentaires relatifs à ce chapitre.

Monsieur François Diaz, membre du Service scientifique et technique de l'OIE, a rejoint la Commission du Code pour examiner des chapitres relatifs aux maladies des abeilles.

Monsieur Diaz a informé la Commission que le Groupe ad hoc avait procédé à une révision et clarification du texte afin de tenir compte des commentaires émanant des Pays Membres et d'assurer la cohérence entre le texte du chapitre et son titre révisé (Contrôle sanitaire officiel des maladies des abeilles). La Commission a entériné les travaux effectués par le Groupe ad hoc et introduit quelques amendements supplémentaires, essentiellement de nature éditoriale.

La version révisée du chapitre 4.14., qui est proposée pour adoption, est présentée à l'Annexe XXVI du présent rapport.

b) Chapitres 9.1. à 9.6. inclus – Commentaires des Membres

Les Pays Membres suivants ont adressé des commentaires :

Chapitre 9.1. – Chili, UE, Japon, Nouvelle-Zélande et OIRSA.

Chapitre 9.2. – UE, Jamaïque, Nouvelle-Zélande et Suisse.

Chapitre 9.4. – Australie, Chili, UE, Japon, Suisse et OIRSA.

Chapitre 9.5. – Chili, République populaire de Chine, UE, Japon, Nouvelle-Zélande, Suisse et OIRSA.

Chapitre 9.6. – Chili, République populaire de Chine, UE, Norvège et Suisse.

Monsieur Diaz a indiqué que des questions majeures devaient encore être examinées par le Groupe ad hoc, à savoir (1) les modifications à introduire dans le texte afin de tenir compte des mises à jour éventuelles des titres de chapitres (par exemple : « Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi* ») et (2) la définition de la marchandise « miel ». Le Groupe ad hoc a transmis plusieurs commentaires émanant des Pays Membres à la Commission pour examen.

Monsieur Diaz a fait observer que plusieurs Pays Membres avaient fait état des difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif du statut indemne dans un contexte où des populations d'abeilles sauvages ou férales étaient présentes. Le Groupe ad hoc a estimé qu'il ne pouvait être envisagé de remédier à ce problème qu'en exerçant une surveillance sur les populations sauvages et férales, approche qui devrait alors être intégrée dans les chapitres pertinents.

La Commission a pris note des préoccupations exprimées par des Pays Membres concernant la disposition de l'article 9.5.4., s'élevant contre les importations d'abeilles provenant de pays ayant obtenu le statut indemne grâce à l'application d'un programme d'éradication. La Commission a souligné que le *Code terrestre* énonce les critères permettant à un Membre d'évaluer les risques sanitaires encourus suite à une importation ; en revanche, il ne fournit pas d'évaluations prédéterminées de ce risque.

Monsieur Diaz a indiqué que le Groupe ad hoc avait révisé le chapitre 5.10. (« Modèles de certificats vétérinaires ») et conclu de cet examen qu'aucun amendement n'était nécessaire suite à la révision des chapitres dédiés aux maladies des abeilles.

La Commission a indiqué que le Groupe ad hoc projetait de se réunir en juin ou juillet 2012 pour examiner les aspects scientifiques des commentaires adressés par les Pays Membres. Afin de fournir au Groupe ad hoc quelques orientations, la Commission a proposé d'introduire les modifications suivantes aux intitulés des chapitres :

Chapitre 9.1. : Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*

Chapitre 9.2. : Infection des abeilles mellifères par *Paenibacillus larvae*

Chapitre 9.3. : Infection des abeilles mellifères par *Melissococcus plutonius*

Chapitre 9.4. : Infestation par *Aethina tumida*

Chapitre 9.5. : Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.

Chapitre 9.6. : Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp.

#### **Point 22 Influenza aviaire (chapitre 10.4.)**

La Commission du Code a modifié l'intitulé du chapitre 10.4. comme suit : « Infection par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire » et clarifié les dispositions relatives à la notification de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire en reprenant dans le chapitre 10.4. le texte de l'alinéa 6 de l'article 1.2.3. La Commission a souligné que cela ne modifie en rien les dispositions en vigueur relatives à la notification ; bien au contraire, celles-ci sont désormais énoncées plus clairement.

La version révisée du chapitre, qui est proposée pour adoption, figure à l'Annexe XXVII du présent rapport.

#### **Point 23 Maladie de Newcastle (chapitre 10.9.)**

La Commission du Code a examiné le commentaire émanant d'un Pays Membre, mais n'a introduit aucun changement au texte.

#### **Point 24 Nouveau chapitre proposé relatif à l'infection par *B. abortus*, *B. melitensis* et *B. suis***

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, l'UE, la Nouvelle-Zélande, le Japon, l'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires sur ce chapitre, ainsi que l'IETS et l'OIRSA.

La Commission scientifique avait informé la Commission du Code des préoccupations suscitées par le chapitre tel qu'amendé, dans la mesure où les Membres ne comprenaient pas bien comment concilier l'approche proposée avec les mesures de lutte contre les maladies et avec les dispositions et la législation applicables à la déclaration du statut indemne.

La proposition de rédiger un chapitre unique couvrant les trois espèces de *Brucella* émanait du Groupe ad hoc, soutenu par la Commission scientifique. Néanmoins, à la lumière des commentaires des Membres et de l'opinion actuelle de la Commission scientifique, la Commission du Code a transmis le texte révisé ainsi que les commentaires des Membres à un nouveau Groupe ad hoc, en le chargeant de rétablir trois chapitres distincts.

#### **Point 25 Dermatose nodulaire contagieuse (chapitre 11.12.)**

Le Chili, l'UE et la Suisse ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a pris acte des commentaires émanant des Pays Membres concernant la nécessité d'imposer des mesures d'atténuation du risque et des dispositions à l'importation plus rigoureuses, en raison de l'absence d'épreuves diagnostiques. La Commission a invité la Commission des laboratoires à fournir des orientations sur la possibilité d'améliorer les recommandations relatives aux épreuves prescrites dans le *Manuel terrestre*.

Suite aux commentaires des Pays Membres, la Commission a supprimé « ou » entre l'alinéa 2 (b) et le point 3 de l'article 11.12.5.

La Commission a introduit quelques modifications de nature éditoriale.

Compte tenu du caractère mineur des modifications introduites dans ce chapitre, la Commission a prié le Service du commerce international de l'OIE de bien vouloir les conserver sous forme de document de travail. Dès que des informations complémentaires sur les épreuves diagnostiques auront été obtenues, la Commission examinera les commentaires émanant des Pays Membres sur la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation du risque plus rigoureuses.

#### **Point 26 Maladies des chevaux**

##### a) Peste équine (chapitre 12.1.)

L'Australie, le Chili, l'UE, l'Afrique du Sud, la Suisse et l'OIRSA ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a examiné les commentaires émanant des Pays Membres, y compris les réponses apportées par la Commission scientifique aux questions scientifiques soulevées par les Pays Membres.

En réponse au commentaire d'un Pays Membre sur la nécessité de définir le mot « contigu » dans l'article 12.1.1., la Commission est convenue avec la Commission scientifique que le texte était cohérent avec celui du chapitre 8.3. relatif à la fièvre catarrhale du mouton. En outre, la Commission a rappelé la définition de « contigu » (en anglais) dans le *Oxford English Dictionary*, à savoir : « *next to or very near to something else; neighbouring; bordering, contiguous; adjoining* » [proche ou très proche de quelque chose ; voisin ; attenant ; adjacent].

En réponse au commentaire soumis par un Pays Membre concernant l'alinéa 4 (b ii) de l'article 12.1.2. et conformément à l'opinion exprimée par la Commission scientifique, la Commission a remplacé « systématique » par « de routine ».

Suite au commentaire adressé par un Pays Membre, la Commission a supprimé « doivent » au paragraphe 5 de l'article 12.1.2.

La Commission n'a pas souscrit à la demande exprimée par un Pays Membre visant à définir l'expression « établissement protégé contre les vecteurs », dans la mesure où une définition pertinente figurait déjà à l'article 12.1.10.

La Commission n'a pas souscrit à l'opinion exprimée par un Pays Membre mettant en doute l'efficacité de la vaccination aux termes du paragraphe 3 (d) de l'article 12.1.7., en se basant sur le fait que ce paragraphe ne recommandait pas de recourir à la seule vaccination. La recommandation était plutôt d'appliquer la vaccination parallèlement à l'isolement prolongé dans un établissement protégé contre les vecteurs.

La version révisée du chapitre 12.1., qui est proposée pour adoption, figurent à l'Annexe XXVIII du présent rapport.

##### b) Questionnaire (article 1.6.6.bis)

La Commission du Code a amendé le questionnaire en vue d'en assurer la cohérence avec les modifications introduites au chapitre 12.1. ; elle a également introduit quelques corrections de nature éditoriale.

La version révisée de l'article 1.6.6.bis, qui est proposée pour adoption, figurent à l'Annexe XXIV du présent rapport.

c) Chapitre 12.6. – Grippe équine

Le Canada, l'UE, l'Afrique du Sud et la Suisse ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission a souscrit à la proposition d'un Pays Membre de modifier le titre du chapitre, comme suit : « Infection par le virus de la grippe équine »

Le commentaire adressé par un Pays Membre concernant le recours à la vaccination chez les chevaux de compétition sera examiné lors d'une réunion de réflexion organisée par l'OIE sur la sécurité des mouvements internationaux de chevaux, qui se tiendra du 12 au 14 mars 2012.

d) Chapitre 12.9. – Artérite virale équine

Le Chili, l'UE, le Pérou et les États-Unis d'Amérique ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a indiqué que certains commentaires seront examinés lors de la réunion de réflexion organisée par l'OIE sur la sécurité des mouvements internationaux de chevaux, qui se déroulera du 12 au 14 mars.

Suite au commentaire d'un Pays Membre, la Commission a modifié l'intitulé du chapitre comme suit : « Infection par le virus de l'artérite équine », et amendé les considérations générales conformément à ce nouvel intitulé.

Suite au commentaire adressé par un Pays Membre, la Commission a supprimé le mot « animal » à l'article 12.9.4.

Les versions révisées des chapitres 12.6. et 12.9., qui sont proposées pour adoption, figurent à l'Annexe XXIX du présent rapport.

## Point 27 Peste des petits ruminants (chapitre 14.8.)

La Commission du Code a examiné les commentaires adressés par l'Australie, le Canada, l'UE, le Japon, la Nouvelle-Zélande et deux organisations régionales (UA-BIRA et OIRSA) à propos de ce chapitre, ainsi que les conseils formulés par la Commission scientifique en réponse aux principales préoccupations exprimées par les Pays Membres.

La Commission a pris acte du soutien apporté par certains Pays Membres et par une organisation régionale à la proposition de mettre en place un processus officiel d'éradication de la peste des petits ruminants au niveau mondial.

La Commission a indiqué que la Commission scientifique allait prendre l'avis du Groupe ad hoc sur la peste des petits ruminants concernant les deux aspects qui ont suscité l'inquiétude des Pays Membres, à savoir la définition d'une espèce sensible importante au plan épidémiologique et l'ajout de la viande parmi les marchandises exemptes de risque aux fins des échanges internationaux, eu égard aux caractéristiques du virus.

La Commission a souscrit aux préoccupations exprimées par un Pays Membre sur le fait que le chapitre révisé, tel que présenté par le Groupe ad hoc, adoptait une approche trop conventionnelle du risque. La recommandation de procéder à une gestion du risque portait sur un éventail bien plus large d'espèces que dans la version antérieure (notamment les bovins, les camélidés, les buffles et les ruminants sauvages). La Commission a souscrit à la recommandation émise par un Pays Membre d'ajouter le texte suivant, sous forme de deuxième alinéa dans l'article 14.8.2. (« Marchandises exemptes de risques ») : « les viandes désossées issues de muscles du squelette ayant présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ». La Commission a exhorté la Commission scientifique à prendre en compte les conclusions d'un article publié dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE, d'après lesquelles aucun élément probant ne permettait de penser que les importations de viande ovine et caprine pouvaient présenter un risque d'introduction de la peste des petits ruminants<sup>1</sup>. La Commission a également exprimé son accord avec un Pays Membre qui avait rappelé le principe régissant l'Accord SPS de l'OMC, à savoir que les mesures sanitaires doivent impérativement reposer sur une évaluation rigoureuse du risque, et non sur des éventualités hypothétiques.

<sup>1</sup> MacDiarmid S.C., Thompson E.J. (1997). The potential risk to animal health from imported sheep and goat meat. *Rev. sci. tech.*, Off. Int. Epiz., 16 (1), 45–56.



La Commission n'a pas souscrit à la proposition présentée par une organisation régionale de supprimer le mot « *claws* » de la version anglaise de l'article 14.8.1., dans la mesure où ce terme est d'une utilisation courante dans certains pays pour désigner les onglons des bovins.

Le chapitre révisé a été transmis à la Commission scientifique afin que cette dernière se prononce sur ces questions.

#### **Point 28 Peste porcine classique (chapitre 15.2.)**

L'Argentine, le Canada, le Chili, la République populaire de Chine, l'UE, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, la Suisse, les États-Unis d'Amérique, ainsi que l'UA-BIRA et l'OIRSA ont adressé des commentaires sur ce chapitre.

La Commission du Code a examiné l'importante révision dont avait fait l'objet le chapitre 15.2., ainsi que le nouveau questionnaire et les lignes directrices sur la surveillance ; tous ces textes avaient été préparés par le Groupe ad hoc pour la reconnaissance officielle des statuts vis-à-vis de la peste porcine classique puis corrigés par la Commission scientifique.

Cette révision avait pour but de répondre au souhait exprimé par les Pays Membres que l'OIE mette en place les dispositions nécessaires en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne de peste porcine classique conformément aux principes énoncés dans le chapitre actuel du *Code terrestre*, à savoir :

- les recommandations relatives au statut de pays ou zone indemne de peste porcine classique, réunies dans un seul article,
- le statut sanitaire au regard de la peste porcine classique des populations de porcs domestiques et de porcs sauvages maintenus en captivité n'est pas affecté par la présence de l'infection dans les populations de porcs sauvages ou féroces.

La Commission du Code a constaté que la Commission scientifique avait proposé une nouvelle approche pour définir les espèces hôtes, et qu'elle avait également proposé d'ajouter plusieurs articles concernant la notion de pays ou zone indemne, ce qui représentait une différence fondamentale par rapport au chapitre 15.2 actuel. Plutôt que d'entreprendre une révision de ce projet de texte, la Commission du Code a préféré inviter les Pays Membres à commenter le projet qui leur était proposé, et qui avait été annexé à leur intention par la Commission scientifique à son dernier rapport, en prêtant une attention particulière à la définition proposée de la peste porcine classique et aux multiples catégories de « statut indemne ».

#### **Point 29 Maladie épizootique hémorragique – nouveau chapitre**

La Commission du Code a commencé à examiner le rapport du Groupe ad hoc, qui contenait ce projet de nouveau chapitre. Néanmoins, faute de temps, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de chapitre à sa réunion de septembre 2012.

#### **Point 30 Rapport du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'enseignement vétérinaire**

La Docteure Kahn a souligné l'importance des travaux réalisés par le Groupe ad hoc sur l'enseignement vétérinaire, qui venait de finaliser un document intitulé : « Compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des prestations des services vétérinaires nationaux ». Le Docteur Bonbon, qui avait participé aux réunions de ce Groupe en qualité d'observateur, a indiqué que la Commission européenne avait été sensible aux travaux de l'OIE dans le domaine de l'enseignement vétérinaire.

La Docteure Kahn a expliqué que le siège de l'OIE préparait actuellement une publication sur le thème des Compétences au premier jour, qui serait distribuée aux Délégués lors de la 80<sup>e</sup> Session générale.

Le siège de l'OIE préparait également des lignes directrices pour le jumelage des établissements d'enseignement de la médecine vétérinaire, en s'inspirant du fructueux programme de jumelage entre laboratoires.

La Commission a pris connaissance du rapport du Groupe ad hoc et l'a entériné, y compris pour ce qui concerne les travaux à venir sur le programme de base de l'enseignement de la médecine vétérinaire.

Le rapport du Groupe ad hoc est présenté pour information à l'Annexe XXXV.

#### **Point 31 Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production**

La Commission a pris connaissance du rapport de la réunion de novembre 2011 du Groupe de travail et l'a entériné.

Le rapport du Groupe de travail est présenté pour information à l'Annexe XXXVI.

## D. QUESTIONS DIVERSES

### Point 32 Mise à jour du programme d'activités de la Commission du Code

La Commission du Code a réactualisé son programme d'activités, qui est présenté à l'Annexe XXXVII pour l'information des Pays Membres et pour recueillir leurs commentaires.

### Point 33 Espèces exotiques envahissantes

a) Lignes directrices en vue de l'évaluation du risque d'invasion par des espèces animales exotiques

La Commission du Code a pris acte et entériné le document constituant les Lignes directrices précitées, qui avait été rédigé lors d'une réunion de réflexion convoquée par l'OIE, à laquelle avaient participé des représentants du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CBD) et du secrétariat du Comité SPS de l'OMC.

La Commission a remercié le professeur MacDiarmid pour sa contribution à la préparation de ces Lignes directrices et s'est déclarée favorable à la publication du document sur le site Web de l'OIE afin de mettre à la disposition des Membres ces utiles orientations.

Les Lignes directrices en vue de l'évaluation du risque d'invasion par des espèces animales allochtones sont présentées à l'Annexe XXXVIII, parallèlement au rapport de la réunion de réflexion, pour l'information des Membres.

b) Séminaire OMC/STDF intitulé « Espèces exotiques envahissantes et commerce international »

La Docteure Kahn a indiqué à la Commission que l'OIE travaillait actuellement en collaboration avec le Dispositif pour le développement des normes et du commerce international (STDF) de l'OMC à la planification d'un séminaire qui se déroulera les 12 et 13 juillet 2012 à Genève, sur le thème « Espèces exotiques envahissantes et commerce international ». Des informations complémentaires sur le séminaire sont disponibles (en anglais) sur le site Web de l'OMC/STDF : <http://www.standardsfacility.org/en/TAIAS.htm>

### Point 34 Demande présentée par un Centre collaborateur de l'OIE

La Commission du Code a examiné la demande présentée par un Centre collaborateur qui souhaitait se scinder en quatre Centres collaborateurs distincts, respectivement pour le bien-être animal, pour la sécurité sanitaire des aliments, pour l'épidémiologie et pour la formation.

La Commission n'a pas jugé approprié de désigner un Centre collaborateur ayant pour seul champ de compétences la « formation », dans la mesure où il s'agit d'une fonction commune à tous les Centres collaborateurs de l'OIE. La Commission a pris acte du fait que la Commission scientifique examinerait la demande relative à l'épidémiologie.

La Commission a demandé aux Groupes de travail permanents de l'OIE sur le bien-être animal, d'une part, et sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production, d'autre part, de se prononcer avant sa réunion de septembre 2012 sur la désignation proposée des Centres collaborateurs pour le bien-être animal et pour la sécurité sanitaire des aliments, respectivement.

### Point 35 Liste des données de base pour l'application pratique de la compartimentation

La Commission a pris note du fait que la Commission scientifique avait examiné et approuvé la liste des données de base. Faute de temps, la Commission a reporté l'examen de cette liste à sa réunion de septembre. La Commission a constaté qu'il était nécessaire de réviser le chapitre 4.4. afin d'exposer plus clairement le but visé par les plans d'urgence ainsi que son intention lors de l'établissement des rapports zoosanitaires initiaux.

La version révisée du chapitre 4.4., qui est proposée en vue de son adoption, figure à l'Annexe XI du présent rapport.

### Point 36 Dates des prochaines réunions

La prochaine réunion de la Commission se déroulera du 3 au 13 septembre 2012.

La Commission propose de tenir sa réunion de printemps du 18 au 28 février 2013.